

COMMUNE D'ASNANS-BEAUVOISIN

**Arrêté municipal PERMANENT
REGLEMENTANT LA POSE D'UN
PANNEAU "CEDEZ LE PASSAGE"
Dans la Rue Gorot
dans l'agglomération D'ASNANS-BEAUVOISIN**

LE MAIRE D'ASNANS-BEAUVOISIN,

VU les décrets n°58- 1217 du 15 décembre 1958 et 14 du 9 janvier 1960 portant codifications des dispositions relatives à la circulation des véhicules.

VU le code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25, R415-6.

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 3^e partie – intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^e partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière ;

VU la délibération n°2024/48 en date du 10/09/2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation dans la rue Gorot en direction de la D215, afin d'assurer la sécurité des usagers

ARRÊTE



ARTICLE 1 : Un panneau « CEDEZ LE PASSAGE » sera implanté dans la Rue Gorot en direction de la D215.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi en vertu de l'article R415-6 du code de la Route.

ARTICLE 3 : La présente décision prendra effet dès mise en place de la signalisation verticale et horizontale par la commune.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 BESANCON Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune D'ASNANS-BEAUVOISIN,
Monsieur le Sous-Préfet de DOLE,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chaussin,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ASNANS-BEAUVOISIN,
Le 20/09/2024

Éric FLUCHON

COMMUNE D'ASNANS-BEAUVOISIN

**Arrêté municipal PERMANENT
REGLEMENTANT LA POSE D'UN
PANNEAU STOP
Dans la montée de la Rue Lenoir
dans l'agglomération D'ASNANS-BEAUVOISIN**

LE MAIRE D'ASNANS-BEAUVOISIN,

VU les décrets n°58- 1217 du 15 décembre 1958 et 14 du 9 janvier 1960 portant codifications des dispositions relatives à la circulation des véhicules.

VU le code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25, R415-6.

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 3^e partie – intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^e partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière ;

VU la délibération n°2024/48 en date du 10/09/2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation dans la montée de la rue Lenoir en direction de la D468, afin d'assurer la sécurité des usagers

ARRÊTE



ARTICLE 1 : Un panneau « STOP » sera implanté en lieu et place d'un céleste le passage dans la montée de la Rue Lenoir en direction de la D468.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi en vertu de l'article R415-6 du code de la Route.

ARTICLE 3 : La présente décision prendra effet dès mise en place de la signalisation verticale et horizontale par la commune.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 BESANCON Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune D'ASNANS-BEAUVOISIN,
Monsieur le Sous-Préfet de DOLE,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chaussin,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ASNANS-BEAUVOISIN,

Le 20/09/2024

Le Maire,

Éric FLUCHON



COMMUNE D'ASNANS-BEAUVOISIN

**Arrêté municipal PERMANENT
REGLEMENTANT LA POSE D'UN
PANNEAU STOP
sortie Funérarium
dans l'agglomération D'ASNANS-BEAUVOISIN**

LE MAIRE D'ASNANS-BEAUVOISIN,

VU les décrets n°58- 1217 du 15 décembre 1958 et 14 du 9 janvier 1960 portant codifications des dispositions relatives à la circulation des véhicules.

VU le code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25, R415-6.

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 3^e partie – intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^e partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière ;

VU la délibération n°2024/48 en date du 10/09/2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation à la sortie du Funérarium en direction de la D468, afin d'assurer la sécurité des usagers



ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un panneau « **STOP** » sera implanté en lieu et place d'un cédez le passage à la sortie du Funérarium en direction de la D468.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi en vertu de l'article R415-6 du code de la Route.

ARTICLE 3 : La présente décision prendra effet dès mise en place de la signalisation verticale et horizontale par la commune.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 BESANCON Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune D'ASNANS-BEAUVOISIN,
Monsieur le Sous-Préfet de DOLE,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chaussin,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ASNANS-BEAUVOISIN,

Le 20/09/2024

Eric FLUCHON



COMMUNE D'ASNANS-BEAUVOISIN

**Arrêté municipal PERMANENT
REGLEMENTANT LA POSE D'UN
PANNEAU STOP
Rue du 19 Mars 1962
dans l'agglomération D'ASNANS-BEAUVOISIN**

LE MAIRE D'ASNANS-BEAUVOISIN,

VU les décrets n°58- 1217 du 15 décembre 1958 et 14 du 9 janvier 1960 portant codifications des dispositions relatives à la circulation des véhicules.

VU le code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25, R415-6.

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 3^e partie – intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^e partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière ;

VU la délibération n°2024/48 en date du 10/09/2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation Rue du 19 Mars en direction de la D468, afin d'assurer la sécurité des usagers

ARRÊTE



ARTICLE 1 : Un panneau « STOP » sera implanté en lieu et place d'un cédez le passage Rue du 19 Mars 1962 en direction de la D468.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi en vertu de l'article R415-6 du code de la Route.

ARTICLE 3 : La présente décision prendra effet dès mise en place de la signalisation verticale et horizontale par la commune.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 BESANCON Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune D'ASNANS-BEAUVOISIN,
Monsieur le Sous-Préfet de DOLE,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chaussin,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ASNANS-BEAUVOISIN,
Le 20/09/2024

Le Maire,
[Signature]
S. FLUCHON



COMMUNE D'ASNANS-BEAUVOISIN

**Arrêté municipal PERMANENT
REGLEMENTANT LA POSE DE DEUX
PANNEAUX STOP
sur la Route du Parolais
dans l'agglomération D'ASNANS-BEAUVOISIN**

LE MAIRE D'ASNANS-BEAUVOISIN,



VU les décrets n°58- 1217 du 15 décembre 1958 et 14 du 9 janvier 1960 portant codifications des dispositions relatives à la circulation des véhicules.

VU le code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25, R415-6.

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 3^e partie – intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^e partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière ;

VU la délibération n°2024/48 en date du 10/09/2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation Route du Parolais , afin d'assurer la sécurité des usagers

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un panneau « STOP » sera implanté en lieu et place d'un cédez le passage Route du Parolais en direction de Vornes - D219.

ARTICLE 2 : Un panneau « STOP » sera implanté en lieu et place d'un cédez le passage Route du Parolais en direction de Beauvoisin - D219.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi en vertu de l'article R415-6 du code de la Route.

ARTICLE 4 : La présente décision prendra effet dès mise en place de la signalisation verticale et horizontale par la commune.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 BESANCON Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune D'ASNANS-BEAUVOISIN,
Monsieur le Sous-Préfet de DOLE,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chaussin,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ASNANS-BEAUVOISIN,

Le 20/09/2024

Le Maire,

Eric FLUCHON

